

DOSSIER UNIQUE D'INSCRIPTION **- Notice explicative à usage des personnes âgées** **et de leur famille -**

➤ **Pourquoi un Dossier unique ?**

Vous avez fait le choix de vous inscrire dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Il est pour cela nécessaire de faire une demande d'inscription auprès de plusieurs établissements. Afin de simplifier vos démarches administratives et de faciliter le traitement de votre demande, le Conseil Général de l'Ariège, en accord avec les gestionnaires d'établissements, a créé un dossier unique d'inscription commun à tous les établissements du département, hébergeant des personnes âgées :

- Logements foyers,
- Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA),
- Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Ce dossier permet de s'inscrire dans les types d'accueil suivants :

- Hébergement permanent,
- Hébergement permanent sécurisé (Unités Alzheimer ou apparentées),
- Hébergement temporaire,
- Accueil de jour.

➤ **Comment se présente-t-il ?**

Le dossier d'inscription se compose de 2 parties:

- **Partie 1 : La fiche administrative.**

Remplissez la fiche administrative avec l'aide éventuelle d'un membre de votre famille ou de votre entourage.

- **Partie 2 : Le Dossier médical et la grille AGGIR :**

Le dossier médical. A remplir exclusivement par un médecin (généraliste, spécialiste ou hospitalier). Conformément à la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et la qualité du système de santé, ce dossier confidentiel, destiné au médecin coordonnateur de l'établissement, sera inséré, **sous pli fermé confidentiel**, dans votre dossier d'inscription que vous adresserez à chacun des établissements choisis.

La grille AGGIR. A remplir exclusivement par un médecin (généraliste, spécialiste ou hospitalier). Les informations portées sur cette grille permettront une évaluation de vos besoins.

- **Où se procurez le dossier unique ?**

Vous pouvez vous le procurer :

- **En version « papier » :** auprès de chaque établissement hébergeant des personnes âgées du département ariégeois ; auprès des CLIC du département (voir les coordonnées fournies dans le dossier) ; auprès de la mairie de votre lieu de domicile.
- **En version « informatique » :** à imprimer ou à télécharger sur le site Internet du Conseil général : **www.cg09.fr**

- **Comment l'utiliser ?**

Remplissez un dossier d'inscription et photocopier les deux parties en autant d'exemplaires que nécessaire. Veillez cependant à mettre le dossier médical (incluant la grille AGGIR) **sous pli fermé confidentiel**, puis, envoyer ou déposer un exemplaire du dossier dans chacun des établissements choisis.

- **Comment fonctionne-t-il ?**

Le **demandeur** devra informer les établissements choisis de **tout changement ou évolution de situation**.

Attention, dans un délai de six mois sans nouvelle des établissements sollicités, le demandeur devra impérativement contacter les établissements pour prendre connaissance de la situation de son dossier sur liste d'attente et décider du maintien ou non de sa demande. **Sans nouvelle du demandeur passé ce délai de six mois, ses demandes d'inscription seront caduques et le demandeur devra recommencer la procédure d'inscription.**

Le dossier d'inscription n'est pas un dossier d'admission mais un dossier de demande d'entrée en établissement, c'est toujours l'établissement qui décide de l'admission d'un futur résident.

DOSSIER UNIQUE D'INSCRIPTION - Renseignements complémentaires -

Entrer en établissement d'hébergement a un coût. Différentes aides peuvent être attribuées en fonction de l'autonomie et des ressources de la personne âgée.

➤ **Les aides au logement**

Comme au domicile, des aides au logement (APL, ALS) peuvent être attribuées par la Caisse d'Allocation Familiale aux personnes résidant en EHPAD dans le but d'alléger leurs charges de logement.

L'aide est versée sous condition de ressources.

Pour tout renseignement contacter :

CAF DE L'ARIEGE

**5, rue Victor-Hugo
Peysales BP 14
09016 FOIX Cedex**

**Ouverture des bureaux de 8h30 à 12h15
et de 13h15 à 17 heures ;
le vendredi fermeture à 16 heures**

Tél. : 0.820.25.09.10 (0.118€/min)

Cas particulier : Les retraités du régime agricole devront effectuer leurs démarches de demande d'aide au logement auprès de la MSA qui se situe : 26, Allées de Villote 09 000 FOIX ; Tél : 05.61.65.75.75.

➤ L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA en établissement)

L'APA est une prestation attribuée par le Conseil Général à toute personne de plus de 60 ans, quelles que soit ses ressources, qui a besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, se déplacer, se nourrir...) ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'APA en établissement s'adresse au même public que l'APA à domicile, c'est à dire aux personnes classées dans les GIR 4, 3, 2 ou 1 (selon l'évaluation effectuée à partir de la grille AGGIR).

L'APA aide les bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance des établissements. Une partie est laissée à la charge du résident qui correspond au forfait dépendance des GIR 5/6, c'est le ticket modérateur.

Cas particulier : Dans les établissements de moins de 25 places, l'allocation attribuée aux résidents est considérée comme une APA à domicile. Le dossier est à retirer auprès des mairies, des CLIC et du Conseil général.

➤ L'Aide sociale départementale

L'aide sociale est attribuée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour assurer le coût de l'hébergement. Pour en bénéficier, l'établissement médicalisé (EHPAD) doit être conventionné à l'aide sociale.

- 90% des ressources de la personne âgée sont affectés au paiement de l'établissement (Les 10% restant sont laissés pour usage personnel).
- L'obligation alimentaire des descendants vient compléter ce versement.
- La différence restant due est prise en charge par l'aide sociale.
- L'aide sociale est considérée comme **une avance récupérable**.
 - Après le décès, l'aide sociale en établissement est récupérable sur la succession dès le premier euro.
 - Avant le décès, la récupération peut se faire : si la situation du bénéficiaire s'améliore ; s'il y a eu une donation dans les cinq ans précédant la demande de l'aide ; en prenant une hypothèque du vivant du bénéficiaire sur ses biens immobiliers

Le dossier de demande est à retirer auprès de la mairie de votre domicile.